

**Règlement numéro 55**

**modifiant l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la Municipalité Régionale de Comté de d'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune**

**Attendu que** les municipalités de Ville Saint-Gabriel, Ville de Berthierville, La Visitation-de-l'ÎleDupas, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Norbert, Saint-Cuthbert, Saint-Barthélemy, Saint-Didace Saint-Gabriel-de-Brandon Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas, Sainte-Élisabeth, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Lanoraie-D'Autray, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Lavaltrie et Saint-Antoine-de-Lavaltrie sont parties à l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la Municipalité Régionale de Comté de d'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune

**Attendu qu'**un avis de motion a été déposé à la séance du 7 septembre 1999 ;

**En conséquence,** il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Bruno Vadnais qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 55 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

*Article 1-* La municipalité de Saint-Cuthbert modifie l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la Municipalité Régionale de Comté de D'Autray de la compétence pour établir une cour municipale commune.

Cette modification est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

*Article 2-* Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

## **1. Modification de l'entente**

Les parties conviennent de ce qui suit:

*Article 1-* L'entente est modifiée par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

Article 13 COÛTS VARIABLES D'EXPLOITATION

## *MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT*

Les coûts variables d'exploitation et d'opération seront assumés par les municipalités utilisatrices de la cour municipale en proportion du temps d'audition de la cause devant la cour. Les coûts d'exploitation sont calculés annuellement et comprennent :

1. La rémunération et indemnités du juge au-delà de la rémunération et des indemnités minimales prévues par décret du gouvernement du Québec;
2. Le salaire des employés de la cour municipale et les honoraires professionnels;
3. Les coûts d'opération tels la papeterie, téléphone, déplacement et autres frais divers.

Adopté le 4 octobre 1999.

Publié le 5 octobre 1999.

En vigueur le 5 octobre 1999.